

Vente pour taxes impayées

Instructions aux participants

Inscription à l'entrée

1. Toute personne désirant participer à la vente doit s'inscrire à son arrivée et présenter une pièce d'identité valide. Une photocopie sera conservée en cas d'achat.
2. Pièces acceptées :
 - a) Permis de conduire
 - b) Carte d'assurance maladie
 - c) Passeport

Personne morale

3. Le représentant d'une personne morale doit présenter une résolution certifiée conforme l'autorisant à enchérir au nom de celle-ci.

Déroulement de la vente

4. Un numéro sera remis à chaque personne inscrite pour lui permettre d'enchérir.
5. Aucune entrée ni sortie n'est permise pendant le déroulement d'une enchère.
6. Veuillez fermer la sonnerie de votre téléphone mobile.
7. Les mises se font par tranches minimales de cinquante dollars (50 \$) pour les immeubles dont les taxes impayées dépassent cent dollars (100 \$).
8. Chaque immeuble est adjudgé au plus offrant.

Païement

9. Le paiement doit être effectué immédiatement après chaque adjudication.
10. Modes de paiement acceptés, uniquement :
 - a) Argent comptant
 - b) Carte de débit
 - c) Traite bancaire
11. Le paiement inclut, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), selon les dispositions législatives en vigueur.
12. L'adjudicataire inscrit auprès des gouvernements pour ces taxes doit fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication.
13. S'il y a un écart entre le montant de la traite bancaire et le prix d'adjudication, la différence sera remise sous forme de chèque non certifié émis par le trésorier.

Terrains contaminés

14. Dans le cas d'un terrain contaminé ou adjacent à un terrain contaminé, l'adjudicataire devra signer une déclaration attestant qu'il en a été préalablement informé.

Effets de la vente

15. Toutes les ventes sont faites sans garantie légale.
16. L'adjudicataire devient propriétaire de l'immeuble et peut en prendre possession immédiatement, sous réserve du droit de retrait de l'ancien propriétaire.
17. Celui-ci dispose d'un délai d'un an suivant l'adjudication pour racheter l'immeuble, en remboursant à l'adjudicataire le prix de vente majoré d'un intérêt annuel de 10 %.
18. L'adjudicataire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice de ce droit.
19. À l'expiration du délai d'un an, l'adjudicataire a droit à un acte de vente émis par le Conseil.
20. Un tel acte peut également être délivré avant l'expiration du délai, avec le consentement du propriétaire initial ou de ses représentants légaux, ainsi que des créanciers prioritaires ou hypothécaires, lesquels devront intervenir à l'acte pour y attester leur accord.